

# BGer 8C 229/2016 vom 9. November 2016

Bundesgericht, 2016-11-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_229\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_229_2016)

FR: TF 8C 229/2016 du 9 novembre 2016

IT: TF 8C 229/2016 del 9 novembre 2016

## Regeste

Assurance-accidents (causalité naturelle, affection oculaire) | Assurance-accidents

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est dirigé contre un arrêt final ( art. 90 LTF ) rendu en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ) par une autorité cantonale de dernière instance ( art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai ( art. 100 LTF ) et la forme ( art. 42 LTF ) prévus par la loi. Il est donc recevable.

### E. 2

Le litige porte sur le droit du recourant à la prise en charge du traitement médical dispensé par le docteur D.\_\_\_\_\_ à partir du mois de mars 2013. Lorsque, comme en l'espèce, la procédure porte sur des prestations en nature de l'assurance-accidents, le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de l'instance précédente et ne peut s'en écarter qu'en cas de constatation manifestement inexacte ou effectuée en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (cf. art. 97 al. 1, art. 105 al. 1 et art. 105 al. 2 LTF ).

### E. 3

Le jugement entrepris a correctement exposé les dispositions légales et les principes jurisprudentiels applicables au cas d'espèce. Il suffit par conséquent d'y renvoyer.

### E. 4.1

Par un premier grief, le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu en tant que la juridiction cantonale n'a pas donné suite à sa demande de mise en oeuvre d'une expertise auprès d'un médecin spécialiste "neutre". Tel qu'invoqué, le grief de violation du droit d'être entendu n'a pas de portée propre par rapport à celui tiré de l'arbitraire dans l'appréciation des preuves (cf. arrêt 8C\_15/2009 du 11 janvier 2010 consid. 3.2, in SVR 2010 IV n° 42 p. 132). Le juge peut en effet renoncer à accomplir certains actes d'instruction, sans que cela n'entraîne une violation du devoir d'administrer les preuves nécessaires ou plus généralement une violation du droit d'être entendu, s'il est convaincu, en se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves (cf. ATF 125 V 351 consid. 3a p. 352), que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation (sur l'appréciation anticipée des preuves en général: ATF 131 I 153 consid. 3 p. 157; 130 II 425 consid. 2 p. 428). En l'occurrence, les premiers juges ont estimé que les renseignements médicaux au dossier étaient suffisants et probants pour conclure qu'il n'y avait pas de lien de causalité entre l'accident et les troubles de l'oeil gauche réannoncés à l'intimée et que la mise en oeuvre d'une expertise médicale n'apparaissait dès lors pas nécessaire. Le recourant

ne remet nullement en cause l'appréciation des preuves à laquelle se sont livrés les premiers juges. En l'absence de toute critique de l'argumentation des premiers juges sur ce point, le recours ne répond pas aux exigences de motivation posées par l' art. 42 al. 2 LTF . Le grief de violation du droit d'être entendu est partant irrecevable.

#### **E. 4.2**

En deuxième lieu, le recourant semble alléguer une violation du fardeau de la preuve. Il soutient en substance qu'il incombait à la CNA d'établir que les troubles annoncés au titre de rechute n'étaient pas en relation de causalité avec l'accident du 25 juin 2012. Ce point de vue est erroné. En effet, en cas de rechute ou de séquelle tardive, l'obligation de l'assureur-accidents de répondre de la nouvelle atteinte à la santé n'est pas donnée du seul fait que l'existence d'un lien de causalité naturelle entre l'atteinte initiale et un accident a été reconnue. Les conséquences de l'absence de preuve d'un tel lien entre la nouvelle atteinte et l'accident doivent être supportées par l'assuré qui requiert des prestations de l'assurance-accidents pour ladite atteinte (RAMA 1994 n° U 206 p. 328 consid. 3b; arrêt de l'ancien Tribunal fédéral des assurances U 192/06 du 10 avril 2007, consid. 3.3).

#### **E. 5**

Il résulte de ce qui précède que le recours se révèle manifestement infondé ( art. 109 al. 2 let. a LTF ). Succombant, le recourant supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.